CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN
C.T.S.C.

REGLEMENT INTERIEUR
STAND
"CLAUDE DE CHADOIS"

Règlement modifié et approuvé par le Comité Directeur en sa séance du 22 novembre 2008.
Applicable à compter de sa parution.

CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN
11, Rue St Vincent – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE – Tél : 02.47.55.20.58 - Fax : 02.47.55.25.01
E-mail : ctschanceaux@wanadoo.fr

Association Loi 1901 n° 07243 du 29/01/85 - Agrément Ministériel : 37.S.454 du 04/04/94 - N° Club FFT : 07 37 002

ARTICLE 1 - ADMINISTRATION DU CLUB :

L'administration du C.T.S.C. est assurée par le Comité directeur (C.D.) qui prend toutes les décisions relatives à la gestion et au bon fonctionnement du club, ainsi qu'à la discipline et au respect des lois en vigueur. Le Comité directeur veille à assurer la sécurité des pas de tir et à faire régner l'esprit sportif sur l'ensemble des activités.

Le Bureau directeur, composé du président, du secrétaire et du trésorier, peut être amené à prendre des décisions sans consultation préalable du Comité directeur, dans le respect des statuts, si les circonstances ou l'urgence l'imposent. Le Comité directeur devra cependant en être avisé dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la première réunion suivant l'événement.

Le Comité directeur est chargé d'élaborer, d'adopter et de faire respecter le présent règlement intérieur. Il lui incombe, en outre, de régler les litiges éventuels quelle qu'en soit la nature.

Tous les membres du Comité directeur sont en mesure de contrôler toutes les pièces administratives relatives à la pratique du tir sportif (licences, détentions d'armes, carnets de tir) dans l'enceinte du stand de tir ainsi que les accès aux installations (cartes d'accès magnétiques, clefs,...).

Conformément à l'article 17 des statuts du C.T.S.C., tous les adhérents sont tenus de respecter les décisions prises par le Comité directeur ainsi que leur application.

ARTICLE 2 - ACCES AU STAND :

2.1.) GENERALITES :

L'accès au stand est réservé aux sociétaires du C.T.S.C., à jour de cotisation, de licence F.F.T. et de détention d'arme(s).

Un fichier comportant les nom, prénom et adresse des membres du club fait l'objet d'un traitement sur support informatique. Celui-ci est réservé à l'usage exclusif du club ainsi qu'aux instances dirigeantes, régionale ou nationale, de la FFT pour les besoins de gestion des licences ou, sur leur demande, aux autorités préfectorales ou judiciaires. Il ne donne lieu à aucune cession à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Ce fichier informatique a été déclaré à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) dont il a reçu l'agrément.

L'accès du stand et la pratique du tir sportif sont admis dans le cadre des compétitions, aux licenciés F.F.T. non membres du club sur invitation du Comité directeur ou à des personnes étrangères au club dans le cadre d'initiation à la pratique du tir après signature d'une convention entre le C.T.S.C. et les demandeurs de ladite manifestation.

La carte magnétique d'accès et(ou) les clés du stand sont la propriété du club. Strictement personnels, ils sont remis à chaque adhérent, moyennant versement d'une caution, et ne peuvent être ni cédés ni prêtés.

Toute perte ou destruction devra être immédiatement signalée au club. Le remplacement sera effectué à titre onéreux à charge de l'adhérent.

Tout licencié quittant le club devra obligatoirement restituer la carte et les clés au C.T.S.C. La caution sera restituée à la demande du licencié.

En cas de non restitution des biens du club une procédure juridique sera entamée auprès du Parquet et, en tout état de cause, le montant de la caution sera conservé par le C.T.S.C.

Le port du badge nominatif remis lors de l'inscription au club est obligatoire dans l'enceinte du stand.

Tout membre du club peut inviter, sous sa responsabilité, une personne l'accompagnant dans le stand. Néanmoins, celle-ci ne pourra pas utiliser d'arme sauf accord d'un membre du C.D., d'un arbitre ou d'un initiateur du club, présent lors de cette séance de tir.

La présence d'enfants de moins de 15 ans sur les pas de tir 25m, 50m et 100m **est strictement prohibée**. Il leur est, à fortiori, également interdit de manipuler ou utiliser une arme.

La visite du stand par des personnes étrangères au C.T.S.C. n'est autorisée qu'avec l'accord du bureau directeur et en présence d'un membre du bureau.

2.2.) CONTROLE DES ACCES ET VIDEOSURVEILLANCE :

Afin d'assurer la sécurité des installations, des lecteurs de carte magnétique d'accès sont disposés à l'entrée principale du stand ainsi qu'aux entrées des pas de tir 10m, 25m, 50m et 100m.

Ces cartes magnétiques, gérées par un logiciel informatique, permettent l'accès à toutes les installations des membres, à jour de licence, dans le respect des créneaux horaires prescrits et en fonction des autorisations accordées.

Tout licencié du C.T.S.C. non à jour de sa cotisation, ou qui ayant quitté le club n'a pas rendu sa carte magnétique d'accès ou bien encore ayant fait l'objet d'une radiation temporaire ou définitive suite à sanction disciplinaire, se verra bloquer l'accès au stand.

Le fichier informatique lié au contrôle des accès a reçu, après déclaration, l'agrément de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL).

Une installation de vidéosurveillance composée de caméras et d'un lecteur assure une surveillance permanente de l'intérieur du stand et des pas de tir. Elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture d'Indre et Loire dont elle a reçu l'autorisation d'utilisation. Des affichettes mentionnant la présence d'une vidéosurveillance sont apposées sur les portes d'accès au stand ainsi qu'aux divers pas de tir.

L'autorisation de visionner les cassettes d'enregistrement vidéo est limitée aux seuls membres du Comité directeur. Celles-ci ne seront visionnées que ponctuellement en cas de constatation d'incidents.

DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Les membres du club sont informés qu'ils disposent, conformément à la législation et aux recommandations de la CNIL, d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives saisies sur support informatique, sur demande écrite faite auprès du président du club à l'adresse du siège du C.T.S.C.

ARTICLE 3 - LES PAS DE TIR :

L'accès aux pas de tir est autorisé selon les horaires prescrits au moyen de la carte magnétique. Ces horaires varient en fonction des pas de tir ainsi que des saisons (été/hiver). Ils sont affichés à l'entrée de chaque pas de tir.

Il est interdit de fumer sur tous les pas de tir.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque tireur se doit, en toute circonstance, de respecter impérativement les consignes élémentaires de sécurité (que celles-ci soient affichées ou non).

Après chaque séance, les tireurs doivent rendre les lieux en état de propreté et de rangement (notamment les tables). Des poubelles spécifiques aux douilles, cibles et boîtes de munitions vides sont prévues à cet effet.

Le port de protections auriculaires (casque ou bouchons anti-bruit) est obligatoire sur les pas de tir 25m, 50m et 100m.

➢ 10 Mètres :

L'utilisation du pas de tir 10 mètres est réservée aux armes à air comprimé (calibre 4.5) et aux arbalètes de compétition répondant aux normes U.I.T. Les pas de tir spécifiques aux arbalètes sont indiqués.

L'accès au stand 10 m n'est pas soumis à un horaire particulier mais chaque utilisateur est responsable de la fermeture des locaux et du système d'éclairage (le dernier utilisateur s'assurera que les lumières sont bien coupées à l'interrupteur général du tableau électrique).

L'école de tir est prioritaire pour l'utilisation du pas de tir 10 mètres les mercredis et samedis après-midi.

➢ 25 Mètres :

L'utilisation du pas de tir 25 mètres est réservé :

- aux armes de poing, autorisées par la F.F.T. pour le tir sportif,
- aux carabines de calibre .22 LR,
- aux armes à poudre noire.

Ce pas de tir est soumis à des horaires précis affichés en permanence, notamment à l'entrée de celui-ci et pouvant être modifiés en cours d'année. En règle générale il existe des horaires d'été et des horaires d'hiver.

Le port de protections auriculaires anti-bruit (casque ou bouchons) est obligatoire. Les lunettes anti-éclats sont conseillées.

L'emploi de balles plomb est obligatoire quel que soit le calibre utilisé.

Les munitions de type "blindé" ou "magnum" sont formellement interdites.

Le tir dans les pare-balles, boîtes de conserve ou bouteilles vides est strictement interdit.

Les porte cibles, tables de tir et chaises doivent être remis en place après la séance de tir. Les douilles vides doivent être ramassées et jetées dans la poubelle ad hoc.

➢ 50 et 100 Mètres :

Les pas de tir 50 et 100 mètres sont soumis à la même réglementation que sur le pas de tir 25 mètres. Les consignes particulières d'utilisation sont affichées sur chacun des pas de tir, notamment en ce qui concerne les horaires.

ARTICLE 4 - LES ARMES :

Les tireurs utilisant des armes soumises à autorisation préfectorale de détention devront être en mesure de présenter celle-ci à toute demande d'un membre du Comité directeur ou d'un arbitre de la Fédération française de tir.

Le défaut de présentation, dans le stand, de l'autorisation de détention ainsi que l'utilisation d'armes prohibées ou de munitions blindées donneront lieu à sanction selon les dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Les licenciés possédant des armes soumises à autorisation préfectorale de détention devront effectuer au moins 3 (trois) tirs dans l'année, espacés d'au minimum 2 (deux) mois et effectués lors de séances de tir contrôlé.

Ces tirs sont enregistrés sur le carnet de tir (certificat de capacité et d'assiduité) individuel délivré par la F.F.T. Les membres du Comité directeur dûment habilités à contrôler ces séances de tir inscrivent les coordonnées du tireur dans un registre prévu à cet effet. Le carnet de tir sert de justificatif d'assiduité pour le renouvellement des autorisations de détention.

Les demandes de renouvellement doivent être déposées auprès du Bureau directeur du club dans les délais prévus par la législation en vigueur (trois mois avant expiration).

Tout licencié possédant des armes soumises à autorisation et n'ayant pas renouvelé sa licence fera l'objet d'un signalement au service des armes de la Préfecture d'Indre et Loire.

Le port d'arme est interdit.

Le transport des armes de poing doit se faire en mallette, le verrou de pontet est obligatoire, les munitions sont transportées à part.

Les armes sont transportées vides, sans chargeur, à l'intérieur du stand ou lors d'un changement de poste de tir.

La manipulation des armes de tout type ne se fait uniquement qu'au poste de tir correspondant, l'arme dirigée vers les cibles. Toute manipulation d'arme ou de munition est interdite lorsque des personnes se trouvent à la ciblerie. Le maniement d'arme(s) d'autrui ne se fait qu'avec l'accord express de son propriétaire.

Lors d'un tir en groupe un responsable de tir est désigné parmi les tireurs dans le cas où aucun des responsables du club n'est présent. Il veillera à ce qu'aucun déplacement vers la ciblerie ne soit effectué avant que l'ensemble des tireurs présents au pas de tir aient terminé leur tir, cessé de manipuler leur arme et se soient éloignés de leur poste de tir.

ARTICLE 5 - ECOLE DE TIR :

L'école de tir fonctionne les mercredis et samedis après-midi, sous l'égide d'un initiateur breveté, au profit des enfants (garçons ou filles) à partir de l'âge neuf ans.

Les enfants sont sous la responsabilité du club dès qu'ils en ont franchi l'enceinte. Ils sont soumis au respect du règlement intérieur au même titre que les licenciés adultes. Les parents ou représentants légaux devront prendre connaissance de celui-ci et en attesteront au moyen de l'imprimé (dénommé "attestation") remis lors des formalités d'inscription. Ce même document sert d'autorisation de participation, par le licencié mineur, aux divers évènements (compétitions, manifestations, stages, etc.) organisés par le club ou la Fédération française de tir.

Les élèves veilleront à être présents avant l'heure fixée pour le début des cours.

Les parents ou représentants légaux s'engagent à s'assurer de la présence effective d'un initiateur ou animateur ou bien encore de tout autre membre du bureau directeur du club, avant de laisser seul(e) l'élève mineur. L'école de tir ne devant pas être considérée comme une garderie, les parents ou représentants légaux s'engagent également à récupérer l'élève dès la fin du cours.

En cas de retard non justifié des parents et d'impossibilité de ceux-ci d'être joints par téléphone, les dirigeants du club se réservent le droit de confier le mineur aux autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où les parents ou représentants légaux désirent autoriser le pratiquant mineur à venir et/ou repartir seul au stand, ils exprimeront ce souhait par écrit au moyen de l'annexe (autorisation de sortie) signée lors des formalités d'inscription.

Des armes pourront être prêtées dans la mesure de leur disponibilité. Celles-ci seront remises aux parents sous leur entière responsabilité contre remise d'une attestation de prise en compte dûment signée. Les armes prêtées devront être obligatoirement restituées au club dès lors que l'enfant ne renouvelle pas sa licence.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES :

Il est déconseillé d'emporter des objets de valeurs autres que ceux nécessaires à la pratique du tir, l'association déclinant toute responsabilité en cas de vol ou perte.

La responsabilité juridique du CTSC couvre les élèves de l'école de tir uniquement pendant les heures de cours dès lors qu'ils ont franchi l'enceinte du stand. Elle est réputée valide à la condition que les exigences stipulées à l'article cinq (5) soient respectées. Avant et après les cours, cette responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée.

Au sein du stand la responsabilité de l'association, représentée par les membres du bureau directeur du CTSC, ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident dû à une mauvaise manipulation, mauvais entretien ou utilisation non conforme au mode d'emploi ou prescriptions d'usage de la part du propriétaire de l'arme ou des munitions incriminées.

ARTICLE 7 – DROIT A L'IMAGE :

A l'occasion de compétitions, stages, ou toute autre manifestation organisées par le CTSC, des prises de vues peuvent être réalisées par les membres du bureau directeur du club, voire par des journalistes des quotidiens ou télévisions locaux ou régionaux.

Conformément aux lois protégeant l'intégrité individuelle (article 371-2 du code civil), leur publication « papier » ou sur site « Internet » est soumise à l'accord des photographiés. De ce fait, les pratiquants majeurs ou les parents/représentants légaux pour les mineurs feront connaître leur position quant à l'utilisation de l'image au moyen d'une attestation à remplir distribuée au moment de l'inscription. Ce choix sera révocable à tout moment sur demande écrite adressée au club.

De même, dans le cadre du respect de la propriété intellectuelle, toute utilisation ou diffusion de photos ou films sur quelque support que ce soit, à des fins commerciales ou privées, des installations du club est rigoureusement interdite sans l'accord des dirigeants de l'association.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE :

Une commission de discipline, chargée d'étudier les cas de non respect du règlement intérieur ou des règles de sécurité se réunira, en tant que de besoin. Elle sera composée d'au moins trois membres du Comité directeur, à l'exception du président du club. Ces membres seront désignés en fonction de leur disponibilité.

Tout manquement au présent règlement ou tout acte susceptible de mettre en péril la sécurité de quiconque dans l'enceinte du stand (que ceux-ci soient constatés par un membre du C.D., un licencié ou après visionnage des enregistrements de la vidéosurveillance) devra être porté à la connaissance du Comité directeur qui en avisera dans les plus brefs délais, par écrit, l'auteur des faits. Le C.D. saisira la Commission de discipline qui, après enquête, convoquera l'intéressé pour être entendu.

La Commission proposera une sanction au Comité directeur qui rendra, dans un délai d'un mois maximum, son verdict (après nouvel entretien éventuel). Le verdict et la sanction feront l'objet d'une notification par écrit à la personne concernée.

Les sanctions pouvant être infligées sont : l'avertissement, la radiation temporaire ou la radiation définitive.

En fonction de la gravité de l'acte ou du comportement, le comité directeur se réserve le droit d'en aviser les autorités compétentes (Préfecture, gendarmerie, Fédération française de tir…).

Tout acte (de maladresse ou volontaire) provoquant des dégradations entraînera réparation ou remplacement aux frais de leur auteur.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte du stand.

ARTICLE 9 - DIVERS :

Lors de l'ouverture au public (samedi après-midi), le club met à la disposition des tireurs des armes en location, pour la durée d'une séance de tir. Les munitions et cibles sont en vente. Les tireurs peuvent se les procurer au bar situé dans la salle de réunion où les tarifs sont affichés. Ces tarifs sont révisables chaque année.

La priorité d'attribution des armes est réservée à l'école de tir.

Le rechargement des bonbonnes d'air ou de CO^2 peut être effectué au sein du club contre paiement. Les tarifs, révisables, sont affichés au bar ainsi qu'au pas de tir 10 m.

Le présent règlement sera affiché sur les différents pas de tir ainsi que dans la salle de réunion. Il peut également être consulté sur le site Internet du club. Il appartient à chaque licencié d'en prendre connaissance et de le respecter pour le bien et la sécurité de l'ensemble des membres du club.